

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 10 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le dix juillet, à sept heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, sous la présidence de Madame Martine PATOUREL, Maire.

-----  
**Présents :** Mme PATOUREL Martine, M. LE GOUPIL Luc, Mme LECOLLEY Liliane, M. BERTIN Guy, Mme KUGELMANN Marie-Claude, M. DEL PRETE Didier, Mme VAN WAEYENBERGHE Ingrid, Mme GUESDON Isabelle, M. LEGAY Rémy, Mme PIQUENOT Céline, M. FLAUX Mickaël, Mme LIBOIS Marie-Madeleine.

Nombre de conseillers

En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 14

**Absents :** M. BOSBERG Anthony  
Mme DUPUIS Virginie a donné pouvoir à M. DEL PRETE Didier  
M. MARECHAL Hubert a donné pouvoir à Mme GUESDON Isabelle

Date de convocation

3 juillet 2020

Date d'affichage

10 juillet 2020

M. DEL PRETE Didier est nommé secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré et propose au conseil municipal de procéder à son approbation après la prise en compte des modifications suivantes, suite à l'enquête publique, à l'avis du commissaire-enquêteur et à la prise en compte des différents avis émis dans le cadre des procédures de consultation.

Elle précise que cette approbation est permise par l'arrêté du Préfet en date du **15 Juin 2020** qui porte « accord de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable sur le territoire de la commune d'Hérouvillette ».

Par délibération du **24 Novembre 2015**, le conseil municipal d'Hérouvillette a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il s'est engagé dans une logique d'aménagement cohérent et maîtrisé de son territoire. Son projet a été initié avec les **objectifs** suivants :

- Satisfaire à la gestion économe de l'espace, visant notamment à la préservation de nos espaces agricoles et naturels ;
- Favoriser les modes doux de déplacements, la sécurisation et l'accessibilité des voiries et espaces publics ;
- Maintenir la qualité de vie qui prévaut sur la commune, qui est liée tant à sa proximité avec la métropole caennaise, qu'à la qualité paysagère et environnementale de son territoire, ou encore à ses services et commerces de proximité ;
- Définir un projet de développement cohérent entre les objectifs d'évolution de la population et les réserves de capacité des équipements, qu'il s'agisse d'équipements d'infrastructure (réseau EU, AEP...) ou de superstructures (école notamment) ;
- Reconsidérer en conséquence les règles du POS.

**BILAN DES CONSULTATIONS ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le dossier arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure.

Il a fait l'objet d'une consultation de la CDPENAF en date du **03 Septembre 2019**.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu un avis n°2018-2663 en date du **15 Novembre 2018** qui considère que le projet ne nécessitait pas une évaluation environnementale ;

Une enquête publique portant sur le PLU a été organisée du **4 Novembre au 6 Décembre 2019**. Durant l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a recueilli 9 observations écrites sur le PLU. Dans les conclusions de son rapport en date du 10 Janvier 2020, il a émis un avis favorable à l'approbation du PLU assorti de trois recommandations. Celles-ci sont détaillées dans le document annexe.

A l'issue de l'enquête, les avis, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ont été présentés aux nouveaux élus lors d'une réunion d'information, en présence de l'Architecte-Urbaniste le **24 Juin 2020**.

En conséquence le dossier est prêt à être approuvé, après prise en compte des modifications détaillées dans le document annexe.

**Le Conseil Municipal,**

- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article **L. 101-2** du Code de l'Urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;
- Vu** les articles **L. 151-1 à L. 151-43** et **R. 151-1 à R. 151-53** du Code de l'Urbanisme relatifs au contenu du PLU ;
- Vu** les articles **L.103-2 à L.103-6** du Code de l'Urbanisme relatif à la concertation ;
- Vu** l'article **R.153-3** du Code de l'Urbanisme relatif au bilan de la concertation ;
- Vu** l'article **L.153-14** du Code de l'Urbanisme relatif à l'arrêt du projet du PLU ;
- Vu** la délibération prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation du **24 Novembre 2015** ;
- Vu** la délibération retraçant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du **20 Septembre 2018** ;
- Vu** la délibération du **9 Juillet 2019** arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;
- Vu** le délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du **15 Novembre 2018** ;
- Vu** l'arrêté municipal n°27/2019 du **30 Septembre 2019** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du **15 Juin 2020** portant « accord de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée ».

**Considérant** que les remarques issues des avis des personnes publiques associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU (voir annexe) ;

**Considérant** que le projet du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

**Dit** que conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal, est tenu à disposition du public en Mairie ;

**Dit** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie ;

**Dit** que cette présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées (commune couverte par le SCOT Nord Pays d'Auge) ;

**Précise** que le projet de Plan Local d'Urbanisme et la présente délibération seront transmis à Monsieur le Préfet du Département et notifiée à Monsieur le Préfet ; Messieurs les Présidents du Conseil Départemental et Conseil Régional ; Monsieur le Président de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ; Madame la Présidente du Syndicat Mixte Caen-Normandie – Métropole ; Monsieur le Président du SCOT Nord Pays d'Auge ; Messieurs les Présidents de la Chambre de l'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie et de la Chambre des Métiers ; CRPF ; INAO ; Mesdames et Messieurs les Directeurs des bailleurs sociaux présents sur la commune ; et Messieurs les Maires des communes limitrophes.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :**

- **D'approuver** le Plan Local d'Urbanisme communal d'Hérouvillette tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité des présents, le conseil approuve cette délibération.

ANNEXE1 - ANALYSE DES AVIS des PPA et diverses autorités, commissions ou associationsCENNO : avis favorable avec demandes

- Les informations communiquées sont ajoutées au PLU en tant que besoin (brochure pédagogique sur la TVB dans les annexes documentaires / brochure pédagogique sur les clôtures perméables dans le règlement)
- L'OA23 du PADD est complété comme souhaité ;
- Le renvoi à l'annexe du règlement sur les haies bocagères, est systématisé dans le règlement et ajouté dans les OAP ;
- Le titre du rapport de présentation sur de la capacité d'accueil dans les zones inondables est revu ;
- Pour souligner le corridor de biodiversité la jonction des deux zones N est réalisée au sein du bourg.
- La protection de la mare au sein du haras est ajoutée.
- Le règlement est complété sur la perméabilité des clôtures en limite avec l'espace agricole ou naturel en particulier en zone 1AU (elle existe dans les autres zones).

INAO : avis favorableCHAMBRE DES METIERS : avis favorable

- Les informations communiquées sont ajoutées au document en tant que besoin.

CCI : avis favorableCHAMBRE D'AGRICULTURE : avis favorable avec deux réserves

- Sur la suppression du chemin dans les lisières d'urbanisation : dès lors que cet espace qui n'est plus dans l'espace agricole, d'une part, est commun et devra être entretenu par la collectivité, et d'autre part contribue aux espaces récréatifs du quartier, il n'apparaît pas cohérent de prévoir qu'il ne soit pas fréquenté. Si ce devait être le cas, il devrait rester dans l'espace agricole et être grevé d'une servitude de recul pour l'exploitation (et ses traitements) ;
- Sur la réduction des reculs le long des RD223 et RD513 : dès lors qu'aucun site d'exploitation agricole ne borde ses voies (les deux sites présents sur le village de Sainte Honorine sont aux abords de l'ancienne RD513, déclassée par la déviation), la réduction du recul viserait à autoriser un mitage de l'espace agricole, contraire à la protection des terres et des paysages.

CAEN LA MER : avis favorableNCPA : avis favorable

Avec corrections mineures pour le dossier

SCOT : avis favorable avec 3 réserves

- Réserve 1 : imposer le pré-verdissement de la zone 1AU pour garantir l'insertion paysagère des futures constructions ; une mention est ajoutée dans les OAP ;
- Réserve 2 : étayer la réglementation "particulièrement souples" pour les toitures et façades des constructions en zone 1AU ; dès lors que la commune souhaite rester dans le cadre d'une réglementation qui facilite le logement abordable, un travail conjoint avec le CAUE et le service d'instruction sera conduit pour que les règles qualitatives prévues au règlement soient bien prises en compte par les pétitionnaires et instruites.
- Réserve 3 : imposer une part d'habitat intermédiaire ou locatif social en zone 1AU ; les OAP sont complétés avec une part de 20% de logements alternatifs à la maison individuel sur lot libre.

CD14 : avis favorable avec recommandations

- Rappelle que les travaux de sécurisation nécessités par les nouvelles urbanisations sont à la charge de l'aménageur.
- Demande que soit corrigée le rapport de présentation sur l'autorité organisatrice des transports : c'est la Région

ABF : avis favorable sans observationsCDPENAF :

- **Sur la consommation de l'espace : avis favorable**
- **Sur les extensions et annexes des logements (Nh) : avis favorable**

Nota : pour le secteur Nh, le critère de densité est défini par la combinaison des règles de hauteurs, de limitation de l'emprise au sol et de limitation de l'extension de la surface de plancher par les extensions ou les annexes.

SERVICES DE L'ETAT :

Sur la croissance démographique :

- Le document applique le SCOT et justifie de son projet eu égard aux perspectives de croissance sur le territoire prévues par le SCOT, (et présentées page 74)
- La commune ne compte pas spécifiquement accueillir seulement des ménages de deux personnes (?) mais doit prendre en compte le vieillissement attendu (et donc la baisse d'occupation dans les quartiers pavillonnaires en particulier à Sainte Honorine, vu leur date de construction. Déjà la taille des ménages évaluée à 2,5 en 2015 n'est probablement plus que de 2,3 en 2019.
- Sur la vacance : elle apparaissait légèrement élevée en 2015, puisqu'à ce moment un quartier était en cours d'urbanisation. Cette vacance conjoncturelle a disparu ;

Sur les ressources en eau et assainissement :

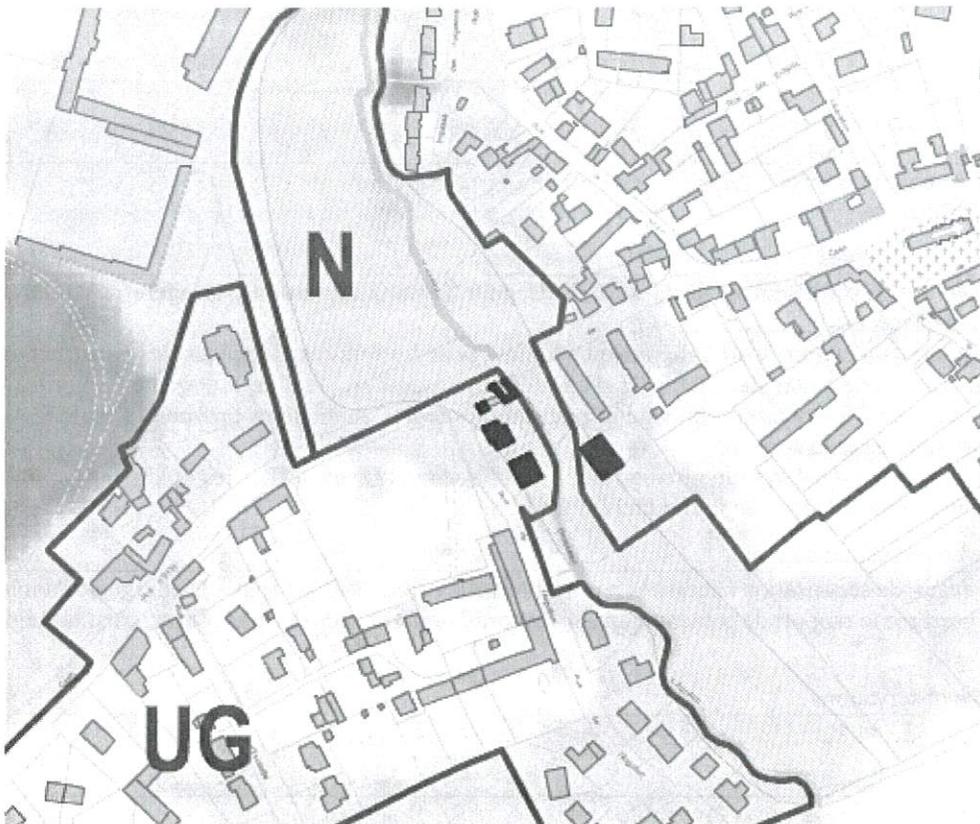
- Les ressources sont présentées page 58 et suivantes ; le calcul des besoins est présenté page 73, l'adéquation des besoins avec les ressources et moyens des syndicats a été validé, comme en témoigne les courriers joints en annexe documentaires.

Sur l'ouvrage que la commune souhaite créer pour la gestion des eaux pluviales et l'aménagement du carrefour : il sera étudié en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Sur la prise en compte des périmètres de protection de forage : une mention existe dans l'article A2.

Sur les risques : le dossier est complété en tant que besoin (vu les données préexistantes dans le dossier d'arrêt projet).

- La question du "ruissellement" est traitée page 37 du rapport de présentation et page 91 en ce qui concerne les dispositions prises par le projet.
- Les risques de chutes de pierres sont liés à l'exploitation de la carrière, qui fait l'objet d'une réglementation propre au titre des ICPE.
- Le dossier est complété en ce qui concerne le risque "argile" du fait de l'entrée en application d'une nouvelle réglementation postérieurement à l'arrêt du projet.
- Sur les zones inondables la zone est revue autour du lavoir, comme le prévoit la DREAL pour prendre en compte le risque en cas de défaut d'entretien au passage sous la route de Caen (voir plan ci-dessous) ;



Sur les voies à grande circulation : le dossier est complété, ce qui est sans incidence sur le fond, la RD233 étant en limite communale, en zone non urbanisable et le recul le long de la voie déjà prévue pour les constructions, y compris agricoles (pour la protection contre le mitage).

Sur les articles 1 et 2 de la zone A : ils sont revus en compatibilité avec le code de l'urbanisme.

## 2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

1. Prévoir des aménagements urbains pour ralentir les véhicules automobiles traversant dans le village de Sainte Honorine ;  
*Cette disposition sera mise en œuvre dans le cadre des travaux conduits en concertation avec le Conseil Départemental. Elle est sans conséquence sur le dossier de PLU.*
2. Prévoir la réalisation d'une haie bocagère d'épaisseur renforcée en lisière de l'extension d'urbanisation du village de Sainte Honorine ;  
*Il est en conséquence retenu de revoir les OAP en faisant de la largeur de 5m dès à présent prescrite un minimum. La largeur de la bande pourra être augmenté lors de l'urbanisation par l'ajout des dispositifs de gestion des eaux pluviales*
3. Étudier l'hypothèse d'un classement en zone naturelle de la rive gauche (bâtie) du cours d'eau l'Aiguillon, modeste corridor de biodiversité inondable.  
*La modification du classement est réalisée sur la partie inondable en bordure de la rivière (qui était déjà préservée de l'urbanisation par le règlement) afin de souligner le corridor de biodiversité que forme le ruisseau, et la protection de la zone de crue potentielle. On soulignera que les rives sont protégées de l'extension de la construction par le règlement de la zone UG qui encadre l'extension de la construction dans les zones inondable (qui sont mises à jour continuellement en fonction de la connaissance du risque indépendamment du règlement du PLU). De plus, pour figer le recul prévu par le règlement le long des berges d'un cours d'eau, l'exception pour extension sera supprimée ;*

De plus, les demandes suivantes sont prises en compte :

D1 – DRIEU : Demande de constructibilité : celle-ci a été étudiée durant les études à la lumière des obligations actuelles. Ces parcelles n'étant desservies ni par une rue, ni par les réseaux et étant potentiellement en zone humide, leur constructibilité n'a pas pu être retenue.

D3- BONVOISIN : la demande de modification au niveau du parc, sera prise en compte. Elle est sans incidence sur la protection paysagère et environnementale du site.

D4 – VAULTIER : demande d'extension du secteur 2AU, jusqu'à la limite des constructions au nord. Cette demande suppose le financement des réseaux et de l'aménagement en rue du chemin rural actuel par la collectivité. Elle n'est donc pas retenue, à ce stade du développement de la commune.

D5 – PHILIPPE : inquiétude de l'exploitant concerné par l'urbanisation du secteur 1AU quant à la largeur de la zone tampon entre le lotissement et l'espace agricole. La zone 2AU n'étant pas ouverte à l'urbanisation, cette question sur les conditions d'aménagement d'une interface avec l'espace agricole devra être traitée lors de l'ouverture à l'urbanisation.

D6- CHARTREAUX / GILLETTE : réponse de Mme le Maire :

Le fait que les parcelles ZI 33, ZI 34 et ZI 35 soient incluses dans la zone 1AU permet d'éviter justement leur enclavement et d'organiser leur urbanisation, dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de financement des infrastructures nécessaires. Leur maintien en zone UG supposerait qu'elles soient desservies par la zone UG (sans obligation de l'aménageur de la zone 1AU). En conséquence, cette disposition imposera la même règle à l'ensemble de la zone (et donc à l'ensemble des propriétaires) ; ils resteront libres de joindre tout ou partie de leur terrain à l'aménagement, qui devra permettre la desserte globale de l'ensemble de la zone ; comme tous les propriétaires, ils devront contribuer à la viabilisation du quartier qui desservirait leur propriété.

Autres courriers sur la sécurisation de l'ancienne RD513 et la ligne haute tension :

- Actuellement, la RD513 n'est pas encore rétrocédée à la commune. Les mesures actuelles ne sont que provisoires. Elles ont été mises en place par le Département à la suite de l'ouverture de la déviation pour justement ralentir les véhicules. De même, la piste cyclable entre les deux ronds-points et la traversée de Sainte-Honorine sera envisagée.

Mme le Maire est consciente du danger et est en étroite collaboration avec l'Agence Routière Départementale pour aménager de façon définitive la traversée de Sainte-Honorine (ralentisseurs, ilot central, chicanes, rétrécissement de la chaussée par des trottoirs, des bacs à fleurs... seront à l'étude courant 2020).

- Les lignes électriques haute tension sont situées à l'écart des zones urbanisées (ou urbanisables) de la commune (la construction la plus proche au Nord de Sainte-Honorine est à plus de 150m de la ligne). Elles ont été prises en compte par les études qui n'envisagent aucun rapprochement de l'urbanisation.

Pour autant, on peut considérer qu'à cette distance des risques existent (en particulier du fait de l'incidence probable sur la santé des champs électromagnétiques), comme explicité dans le rapport de présentation (voir les documents en annexes documentaires).

Concernant l'évolution du réseau, aucun projet n'est programmé à ce jour.

*Pour copie conforme au registre, le 17 juillet 2020  
Le Maire, Martine PATOUREL*

